



# OBJET DU MARCHÉ TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PUBLIQUE THÉRÈSE DELBOS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES - COMMUN À TOUS LES LOTS
(CCAP)

# **MARCHÉ DE TRAVAUX**

PROCÉDURE DE PASSATION : MARCHÉ PASSÉ SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE Suivant articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 du code de la commande publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 /11/ 2018 et du décret n°2018-1075 du 3/12/2018 - entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019

Identifiant du marché public : MPMAPA-2024-01

Maître d'Ouvrage VILLE DE MAROMME Hôtel de ville Place Jean Jaurès – BP 1095 76153 MAROMME CEDEX

Tél.: 02.32.82.22.00



# **DÉPENSES COMMUNES ET COMPTE PRORATA**

## Dispositions préliminaires

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée. À l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Le CCAG Travaux ancien comme nouveau, ne mentionnent qu'indirectement le compte prorata de chantier.

Le compte prorata permet de déterminer pour l'ensemble des entreprises titulaires sur une opération les modalités de règlement des dépenses communes de chantier (éclairage du site, téléphonie, sanitaires, installation et entretien des installations de chantier, gardiennage, eau, électricité etc. ainsi que notamment les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés, dans les cas où l'auteur des dégradations ne peut être découvert.)

Dans le cadre du présent marché, deux catégories de dépenses sont à différencier :

- Les dépenses communes d'investissement
  - Imputables à un lot déterminé, il s'agit des branchements provisoires, les clôtures, les panneaux de chantier, le bureau de chantier, les sanitaires, les réseaux d'eau et d'électricité, l'éclairage, les dispositifs communs de sécurité.
- Les dépenses communes de consommation

Elles sont imputables au compte prorata. Cela concerne notamment les dépenses de consommation d'eau et d'électricité, le nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène, toute dépense qui serait portée expressément au débit du compte soit par les documents contractuels soit par une décision des entreprises. Ces dépenses seront réparties au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Par dérogation au CCAG-Travaux 2021, la norme de référence est LA NORME AFNOR NF P03-001 dans son article 14 et les annexes A,B et C.

## Extension de l'école DELBOS



## A- DÉSIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Maître d'ouvrage : VILLE DE MAROMME

Hôtel de ville

Place Jean Jaurès – BP 1095 76153 MAROMME CEDEX

Tél.: 02.32.82.22.00

Représentée par Monsieur David LAMIRAY, maire de la ville de Maromme, ou son représentant dument habilité.

## Les entreprises attributaires des lots suivants :

- 01- Curage Gros œuvre
- 02- Charpente bois Etanchéité Bardages rapportés
- 03- Menuiseries extérieures aluminium Métallerie
- 04- Menuiseries intérieures Plâtrerie Plafonds suspendus
- 05- Plomberie Chauffage Ventilation
- 06- Electricité
- 07- Peinture
- 08- Revêtements de sols souples

## Il est rappelé ce qui suit :

- 1- Les signataires de la présente convention concourent à la réalisation des TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PUBLIQUE THÉRÈSE DELBOS ;
- 2- Les signataires sont amenées à exposer des dépenses dans l'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus au marché et qui ne sont pas affectées à un entrepreneur ou à un lot déterminé ;
- 3- Il est apparu nécessaire d'inscrire lesdites dépenses à un compte spécial dit « compte prorata » et d'en déterminer, par les présentes, les modalités de gestion et de règlement ainsi que les conditions d'éligibilité desdites dépenses audit compte.

Ces modalités reprennent et complètent les dispositions du Marché.

# **B-** GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE PRORATA

#### 1. Entreprise chargée de la tenue du compte prorata

#### 1.1 Désignation

Le compte prorata est tenu par l'entreprise attributaire du LOT 1 - Curage - Gros œuvre, appelée entreprise principale dans le CCTP LOT N° 00 : GENERALITES CONCERNANT TOUS LES CORPS D'ETAT, article 7.23.

#### 1.2 Rémunération

La rémunération toutes taxes comprises de l'entreprise chargée de la tenue du compte prorata consiste en un pourcentage déterminé du montant toutes taxes comprises des dépenses imputées au compte prorata : 8 %, sur la facturation des dépenses imputées au compte prorata.

#### 1.3 Rôle de l'entreprise chargée de la tenue du compte prorata

L'entreprise chargée de la tenue du compte prorata est chargée de :

- Etablissement d'un budget prévisionnel
- Définition des modalités d'appels de fonds
- Obtention de devis des prestataires

## Ville de MAROMME

## Extension de l'école DELBOS



- Propositions des barèmes de règlement (taux de main d'œuvre, etc...)
- Etablissement des états de dépenses et de recettes, tenus à la disposition des entrepreneurs
- Etablissement du décompte final
- Fourniture en fin d'opération, à chaque entrepreneur, de l'attestation justifiant qu'il a rempli ses obligations au titre du compte prorata pour le déblocage du paiement de son Décompte Général et Définitif.

#### 2. Comité de contrôle

#### 2.1 Composition

Le comité de contrôle est composé de trois membres :

- Un représentant du maître d'ouvrage
- Un représentant de l'entreprise chargée de la tenue du compte prorata
- Un représentant des autres entreprises librement choisi par leur soin.

Le maitre d'œuvre peut être invité par le comité de contrôle à donner son avis.

#### 2.2 Attributions

Le comité de contrôle a pour mission :

- De décider de l'engagement des dépenses communes imprévues
- De contrôler la tenue du compte et, en cas de contestation, d'accepter ou de refuser de manière définitive les factures présentées
- De statuer sur le solde et le règlement du compte prorata
- Et plus généralement de prendre, dans le cadre des marchés de travaux toutes décisions utiles à la détermination des obligations de chaque entrepreneur et à la bonne gestion du compte prorata

#### 2.3 Réunions du comité de contrôle

Le comité de contrôle se réunit ordinairement tous les mois et en cas de besoin, à la demande de l'entreprise chargée de la tenue du compte prorata. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres, chaque représentant de groupe disposant d'une voix. Les convocations sont adressées aux membres titulaires par l'entreprise chargée de la tenue du compte prorata par courrier recommandée avec accusé de réception au moins 7 jours avant toute réunion.

#### 2.4 Rémunération

Il n'est pas prévu de rémunération pour les membres du comité de contrôle, à l'exception de celle prévue à l'article 1.2 ci-dessus pour l'entreprise chargée de la tenue du compte prorata.

# 3. Autres modalités

Le pourcentage à prendre en compte par les entreprises dans la détermination de leur prix est de 1,50% du montant de chaque lot, cela pour permettre à chaque entreprise de rémunérer ces dépenses.

L'entreprise chargée de la tenue du compte prorata établit le suivi des factures régulièrement à la maîtrise d'ouvrage.

Les montants des factures ou des appels de fonds précités sont payés à la personne chargée de la tenue du compte dans les 30 jours au plus tard à compter de leur réception ou directement à la société prestataires extérieurs.

## Ville de MAROMME

## Extension de l'école DELBOS



Ces paiements sont indépendants des règlements des acomptes ou solde par le maître de l'ouvrage.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les retards de paiement ouvrent droit pour le créancier après un retard de 30 jours non pénalisables, au paiement d'intérêts moratoires calculés : Montant TTC dû X (nombre de jours de retard/365) X taux d'intérêt légal.

Sont inscrites au crédit du compte prorata, les recettes provenant de la location ou de la récupération des installations, matériels, notamment ayant donné lieu à l'inscription au débit de ce compte. En cas de dépassement du délai imputable à une ou à plusieurs entreprises, les frais générés par ce retard seront imputés à cette, ou ces entreprise(s).

## 4. Conditions d'inscription d'une dépense au compte prorata

Les inscriptions au compte prorata doivent être justifiées par les entreprises prestataires au moyen de factures ou d'attachements qui sont établis en 3 exemplaires :

- Un pour le créancier,
- Un pour l'entreprise chargée de la tenue du compte prorata
- Un pour le maître d'ouvrage

Chaque entrepreneur renonce expressément à demander le paiement des factures qu'il n'aurait pas produites à la personne chargée de la tenue du compte au plus tard 30 jours après la réception des travaux.

## 5. Imputation au compte prorata

Les dépenses imputées au compte prorata comprennent :

- Les frais de la main d'œuvre d'exécution de l'entreprise ;
- Les frais de matériel, les fournitures nécessaires au chantier au prix facturés à l'entreprise ;
- Les prestations réalisées par les tiers

Chacun de ces postes est calculé :

- Soit sur la base de justifications détaillées reprenant pour les frais de la main d'œuvre d'exécution, une copie des attachements indiquant le temps passé ainsi que le nom et la qualification de l'ouvrier,
- Soit sur la base de la facture du prestataire extérieur majoré de dix points.
- Soit sur la base d'un devis forfaitaire préalablement accepté par le Comité de Contrôle.

Au montant des dépenses ainsi calculé, l'entreprise prestataire ajoutera l'imputation de la TVA au taux applicable. Seuls seront pris en charge, au titre du compte prorata, les travaux ou prestations ayant fait l'objet d'un ordre écrit du comité de contrôle.

#### 6. Solde et répartition définitive

La gestion du compte prorata s'effectuera suivant les dispositions de l'article C 6 de l'annexe C de la norme NFP 03-001.

Le solde du compte prorata et sa répartition définitive sont établis, après la réception des travaux, par la personne chargée de la tenue du compte. La répartition est faite au prorata du montant des décomptes définitifs HT de chaque entrepreneur. Ce solde et sa répartition sont communiqués à chaque entrepreneur dans un délai de 7 jours suivant la réception des travaux. À peine de forclusion, chaque entrepreneur dispose d'un délai de 7 jours pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, le solde et sa répartition ainsi que les observations reçues sont soumis dans les 7 jours au comité

#### Ville de MAROMME

## Extension de l'école DELBOS



de contrôle qui dispose de 7 jours pour faire connaître sa décision. Celle-ci est exécutoire et définitive, et n'est pas susceptible de modification.

La personne chargée de la tenue du compte prorata émet ensuite les factures ou les avoirs, au débit ou au crédit de chaque entreprise. Ces factures ou avoirs comprennent la TVA au taux applicable et seront majorés du pourcentage prévu à l'article B 1.2 représentant la rémunération correspondante à ses frais.

Chaque entrepreneur déclare expressément, par la signature des présentes, s'en remettre au comité de contrôle pour la fixation de sa contribution. Dans les 30 jours qui suivent la réception des travaux, la personne chargée de la tenue du compte prorata adresse au maître d'œuvre une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata. Cette attestation, que le maître d'œuvre joint au décompte définitif adressé au maître de l'ouvrage :

- Soit, déclare que l'entrepreneur est en règle quant à ses obligations au titre du compte prorata,
- Soit, indique la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre.

Le décompte définitif de chaque entreprise ne pourra être payé par le Maitre d'ouvrage que sur présentation d'un quitus de prorata établi par le gestionnaire et fourni au Maître d'ouvrage avec copie au maitre d'œuvre. Le maître de l'ouvrage communique à l'entrepreneur chargé de la tenue du compte prorata le montant de la dernière situation cumulée de l'entrepreneur au plus tard à la réception des travaux. Les sommes dont l'entrepreneur est redevable au titre du compte prorata feront l'objet d'une attestation de la personne chargée du compte prorata adressée au maître de l'ouvrage avec copie au maitre d'œuvre et seront déduites du ou des acomptes à verser à l'entrepreneur.

#### 7. Défaillance d'une entreprise

La quote-part de l'entreprise défaillante suite à un règlement ou une liquidation judiciaire sera prise en charge par la (ou les) entreprise(s) a qui la poursuite de l'exécution des marchés sera confiée. Dans cette attente, afin d'éviter le blocage du fonctionnement du compte prorata, l'entreprise chargée de la gestion du compte fera l'avance des sommes dues au prorata de leur marché. Lorsqu'une nouvelle entreprise intervient, il convient de préciser dans son marché les modalités de reprise du compte prorata.

#### **C-** STIPULATIONS FINALES

#### 1. Différends et litiges

Les différends nés à l'occasion de la gestion et du règlement du compte prorata sont soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution des travaux.

Toutefois, les parties s'interdisent de saisir la juridiction compétente sans avoir au préalable sollicité l'avis du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre.

Il est expressément convenu et accepté par les parties signataires que les frais et dépenses engagés par l'entreprise chargée de la tenue du compte prorata pour le règlement des différends et litiges seront portés au débit du compte prorata.

Dans tous les cas, le droit français est applicable.

Visa et cachet de l'Opérateur Economique,

(Après avoir paraphé toutes les pages)